PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société IDEATEC

10 ROUTE DE POULET
16400 La Couronne

Références : 2026_1270_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100322791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement IDEATEC implanté 10 ROUTE DE POULET, 16400 La Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEATEC
- 10 ROUTE DE POULET 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0100322791
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise IDEATEC conçoit et fabrique des équipements de distribution automatique permettant le stockage, la distribution, l'orientation, le convoyage, la manipulation et l'assemblage de pièces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE - atelier d'usinage	Code de l'environnement du 02/09/2026, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Classement ICPE - cabine de peinture	Code de l'environnement du 02/09/2026, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des informations complémentaires sont à transmettre afin d'établir si les activités d'usinage de pièces mécaniques (rubrique 2560) et d'application de peinture (rubrique 2940-2) relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, il est rappelé que les produits polluants, notamment, les peintures et diluants entreposés dans le local de stockage, doivent l'être sur des rétentions adaptées.

Enfin, un état des stocks de peintures et de diluants est transmis ainsi que les FDS des produits utilisés s'ils contiennent des substances CMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - atelier d'usinage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560

Prescription contrôlée :

Rubrique de la nomenclature des ICPE.

2560. Travail mécanique des métaux et alliages

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	**(E)**
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	**(DC)**

Constats :

Un atelier d'usinage est présent dans l'ancien bâtiment exploité par la société SOFRONEG jusqu'en 2017, aujourd'hui propriété de la société IDEATEC.
La société IDEMECA, filiale de IDEATEC, y exploite des machines à commande numérique pour les opérations d'usinage de pièces mécaniques entrant dans la fabrication des équipements d'automatisation.
Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la puissance totale de l'ensemble des machines utilisées pour le travail des métaux.
Ces informations sont nécessaires pour déterminer s'il y a atteinte du seuil de classement de l'activité d'usinage selon la rubrique ICPE n°2560, fixé à 150 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 semaine, les données de puissance des machines utilisées pour la travail mécanique des métaux afin d'établir, à date, le

classement ICPE de l'activité d'usinage des pièces métalliques.

Si la valeur dépasse les 150 kW, l'exploitant procède à la télédéclaration pour l'activité d'usinage de pièces métalliques et la rubrique ICPE n°2560, dans un délai d'un mois, via le lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Classement ICPE - cabine de peinture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940-2

Prescription contrôlée :
Rubrique de la nomenclature des ICPE.

2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2.9. Divers

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	**(E)**
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	**(DC)**
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	**(E)**
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	**(DC)**

Constats :

Les châssis servant de support aux équipements d'automatisation conçus et fabriqués par la société IDEATEC sont peints dans une cabine de peinture implantée à l'intérieur du bâtiment principal de l'usine, à proximité de l'atelier de montage.
Des peintures et des diluants contenant des solvants organiques sont mis en œuvre au pistolet.
La cabine de peinture dispose d'une aspiration centralisée.

A partir des données de consommation annuelles à fournir par l'exploitant, la quantité de peintures et de diluants mise en œuvre doit être évaluée en kg/j.

Si cette valeur est inférieure ou égale à 10 kg/j, alors l'activité n'est pas classée ICPE pour la rubrique n°2940-2.
En revanche, si cette valeur est supérieure au seuil de 10 kg/j, le classement à déclaration de la rubrique ICPE n°2940-2 est à retenir.

Par ailleurs, lors de la visite du site, il est constaté que des produits produits dangereux ou polluants ne sont pas stockés sur rétention. C'est le cas, notamment, des peintures et diluants stockés dans le local adjacent à la cabine de peinture.
Des rétentions adaptées doivent être mises en place au sein de ce local de stockage, ainsi que dans l'ensemble des installations où c'est nécessaire.
Les règles d'incompatibilité chimiques entre produits devront être prises en compte, de sorte qu'une même rétention ne puisse être commune à 2 produits incompatibles.
Les règles en matière de capacité des rétentions sont rappelées ci-après :
"*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse, sous 7 jours, à l'inspection des installations classées les informations relatives à la quantité de peintures et de diluants mises en œuvre en kg par jour.
Si la valeur dépasse les 10 kg/j, l'exploitant procède à la télédéclaration pour l'activité de mise en œuvre de peintures et de diluants et la rubrique ICPE n°2940-2, dans un délai d'un mois, via le lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Par ailleurs, l'exploitant met en place, sous 1 mois, les rétentions adaptées associées aux stockages de produits polluants, notamment pour ceux stockés dans le local de peintures et de diluants.
Les éléments justifiant de la réalisation de l'action corrective sont transmis à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant transmet l'état des stocks de peintures et de diluants en terme de quantité présente sur site.
Des informations sont communiquées sur la présence de substances CMR dans les peintures ou les diluants utilisés. Dans l'affirmative, les FDS des produits correspondant sont également transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours